

**Ordonnance
sur l'aide sociale (OASoc)**
du [date]

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : ???.???

Modifié(s) : 124.111 | 152.221.121 | 213.221 | 213.318 | 213.319.1 | 213.319.2 | 213.321 |
 326.111 | 860.21 | 860.22 | 861.111

Abrogé(s) : –

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégra-
tion,
arrête:*

I.

L'acte législatif ???.??.?? intitulé Ordonnance sur l'aide sociale (OASoc) est pu-
blié en tant que nouvel acte législatif.

1 Organisation et compétences (art. 9 à 35 LASoc)

1.1 Contrôle de gestion stratégique

Art. 1

¹ Le contrôle de gestion stratégique vise à garantir efficacité et efficience à tous les niveaux de responsabilité.

² Le contrôle de gestion stratégique

- a* est axé sur les effets et sur les objectifs;
- b* permet de vérifier que les fonds engagés pour fournir les prestations pro-
duisent les effets visés.

1.2 Organisation du service social

1.2.1 Principes

Art. 2

¹ Les communes règlent l'organisation de leur service social.

² La forme d'organisation choisie doit garantir que

- a les fonds sont utilisés de manière efficiente;
- b les prestations prescrites par la loi peuvent être fournies conformément aux principes régissant le travail social professionnel;
- c le service social dispose du personnel qualifié requis;
- d la répartition des tâches entre le personnel spécialisé et le personnel administratif est appropriée.

1.2.2 Exigences minimales applicables à l'organisation

Art. 3 Taille

¹ Le service social dispose d'au moins 150 pour cent de postes de personnel spécialisé.

² Un service social peut, exceptionnellement, disposer d'un pourcentage de postes inférieur si l'organisme responsable prouve que

- a la création d'un service social plus important ne peut raisonnablement pas être exigée, pour des raisons géographiques ou d'autres motifs;
- b les objectifs d'effet et les exigences qualitatives peuvent être respectés et que
- c la suppléance ainsi que l'échange avec d'autres membres de la profession sont assurés sur la base d'une réglementation à cet effet.

³ L'Office de l'intégration et de l'action sociale (OIAS) de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (DSSI) autorise les exceptions visées à l'alinéa 2.

Art. 4 Processus

¹ Le service social définit au minimum, par écrit, les processus s'appliquant à l'ouverture des dossiers, à leur traitement et à leur clôture, et les vérifie périodiquement.

Art. 5 Gestion de la qualité et des risques

¹ Le service social règle la gestion de la qualité et des risques au moyen d'un système de contrôle interne.

² Ce système doit être adapté à la taille du service social, à son organisation et aux risques encourus, et être vérifié périodiquement.

³ L'OIAS met un modèle à disposition.

1.2.3 Exigences minimales envers le personnel spécialisé**Art. 6 Généralités**

¹ Sont considérés comme personnel spécialisé

- a les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux au sens de l'article 7;
- b les personnes qui remplissent les conditions énoncées à l'article 8.

Art. 7 Travailleuses sociales et travailleurs sociaux

¹ Les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux

- a disposent d'une formation complète reconnue du degré tertiaire en travail social ou en éducation sociale ou
- b suivent une telle formation en cours d'emploi.

Art. 8 Personnes possédant d'autres qualifications

¹ Les personnes ayant achevé une formation du degré tertiaire remplissent les conditions professionnelles requises si elles disposent d'une formation et d'une expérience pratique dans le conseil ainsi que de connaissances dans au moins l'un des domaines suivants:

- a aide sociale,
- b assurances sociales,
- c insertion professionnelle et sociale,
- d protection de l'enfant et de l'adulte.

² Les personnes suivant une formation du degré tertiaire en cours d'emploi remplissent les conditions professionnelles requises une fois qu'elles satisfont aux autres exigences définies à l'alinéa 1.

Art. 9 Composition du personnel spécialisé

¹ La composition du personnel spécialisé du service social doit permettre l'accomplissement approprié des tâches prévues par la législation sur l'aide sociale.

² Le personnel spécialisé doit être composé au minimum de 60 pour cent de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux au sens de l'article 7 en moyenne sur une année civile.

Art. 10 Tâches du personnel spécialisé

¹ Le personnel spécialisé assume la responsabilité de la gestion des cas et, en particulier,

- a vérifie le respect du principe de subsidiarité et s'occupe des budgets individuels;
- b conseille et encadre les personnes sollicitant de l'aide;
- c examine leur situation personnelle et économique;
- d fixe avec elles des objectifs individuels par voie de convention;
- e ordonne des mesures et édicte des conditions et des instructions;
- f rend des décisions.

² Des tâches concrètes bien définies liées à la gestion des cas peuvent être déléguées au personnel non spécialisé dès lors qu'elles ne requièrent pas de conseil ni d'encadrement spécialisés réguliers.

³ Le personnel spécialisé peut également remplir des tâches relevant de la législation spéciale, notamment dans les domaines de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien ainsi que de la protection de l'enfant et de l'adulte.

1.3 Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Art. 11 Autorité compétente

¹ L'OIAS est l'autorité compétente pour accomplir les tâches prévues à l'article 12 LASoc.

Art. 12 Étendue de la contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire

¹ La contribution aux coûts pour l'appui spécialisé supplémentaire prévu à l'article 25 LASoc est établie sur la base de l'émolument fixé en fonction du temps selon l'article 8, alinéa 1 de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo)¹⁾.

¹⁾ RSB [154.21](#)

² Si l'OIAS mandate des tiers pour l'accomplissement des tâches et que la rétribution à cet effet dépasse l'étendue de la contribution aux coûts selon l'alinéa 1, il convient de demander au préalable une garantie de prise en charge des coûts au service qui sollicite un appui.

1.4 Aide sociale bourgeoise

1.4.1 Compétence

Art. 13

¹ Les communes et corporations bourgeoises au sens de l'article 30, alinéa 1 LASoc ont compétence pour l'ensemble de leurs ressortissantes et ressortissants, résidant ou non dans le canton.

1.4.2 Remboursement

Art. 14

¹ La collectivité créancière fait valoir le remboursement de l'aide sociale qu'elle a allouée selon l'article 30, alinéa 2 LASoc auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente.

² Les collectivités concernées ont l'obligation de se renseigner mutuellement dans la mesure nécessaire pour faire valoir le remboursement et en fixer le montant.

1.4.3 Fin de l'exercice de l'aide sociale bourgeoise

Art. 15 Renonciation

¹ Les communes qui renoncent à exercer l'aide sociale bourgeoise doivent le déclarer à l'OIAS au moins douze mois à l'avance pour la fin d'une année civile.

² La commune ou corporation bourgeoise est tenue de payer des contributions de biens de bourgeoisie dès l'extinction de l'aide sociale bourgeoise.

³ Le retour à l'aide sociale bourgeoise est exclu.

Art. 16 Retrait

¹ L'OIAS peut retirer le droit d'exercer l'aide sociale bourgeoise à une commune ou corporation bourgeoise si, en dépit d'un avertissement, celle-ci manque à ses devoirs ou ne satisfait pas aux exigences légales.

² Le retrait entraîne les mêmes conséquences que la renonciation.

1.4.4 Contributions des biens de bourgeoisie

Art. 17 *Période de contribution et période de calcul*

¹ L'OIAS fixe le montant des contributions des biens de bourgeoisie pour une période de quatre ans.

² Le calcul se fonde sur les données de la période comprise entre la troisième et la sixième année précédant le début de la période de contribution.

Art. 18 *Montant des contributions*

¹ Sont déterminants pour la fixation des contributions le revenu et la fortune imposables moyens des communes et corporations bourgeoises tenues à contribution durant les quatre années de la période de calcul.

² Les contributions se montent à 3,3474 pour cent du revenu imposable moyen déterminant et à 0,0554 pour cent de la fortune imposable moyenne.

³ Les contributions inférieures à 200 francs ne sont pas perçues.

Art. 19 *Détermination des contributions*

¹ Les contributions sont fixées sur la base des taxations fiscales de la période de calcul entrées en force.

² Si ces données ne sont pas encore disponibles, le calcul se fonde sur les chiffres provisoires.

³ Si des chiffres définitifs sont disponibles avant la fin de la période de contribution, l'OIAS fixe un nouveau montant sur cette base.

Art. 20 *Facturation et intérêts*

¹ L'OIAS facture les contributions annuelles à fin juin avec un délai de paiement de 30 jours.

² Un intérêt moratoire est perçu en cas de retard de paiement.

³ Un intérêt rémunératoire est versé pour les montants facturés et payés en trop.

⁴ Le calcul et le taux des intérêts moratoires et des intérêts rémunératoires sont régis par l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)²⁾.

Art. 21 Cas de rigueur

¹ En cas de rigueur particulière, l'OIAS peut libérer entièrement ou partiellement, sur demande, des communes et corporations bourgeoises de leur obligation de contribuer pour une année.

2 Prestations de l'aide sociale (art. 36 à 99 LASoc)

2.1 Généralités

Art. 22 Dérogations à la conclusion d'une convention d'objectifs

¹ Il est possible de renoncer à la conclusion d'une convention d'objectifs telle que prévue à l'article 19, alinéa 1, lettre b LASoc, si celle-ci n'est pas possible, judicieuse ou nécessaire, en particulier lorsque la personne bénéficiaire

- a ne devra très probablement recevoir une aide matérielle qu'à titre d'avance;
- b se trouve dans une phase transitoire avant le versement anticipé obligatoire des prestations d'AVS;
- c ne nécessite que peu, voire pas de conseils en complément à l'aide matérielle;
- d a uniquement besoin d'une aide personnelle, ce soutien étant temporaire et modéré.

Art. 23 Instructions

¹ Les instructions visées à l'article 41, alinéa 2 LASoc doivent être raisonnables et proportionnées.

² Elles peuvent porter en particulier sur

- a la recherche d'un emploi et l'acceptation d'un travail;
- b la participation à une mesure d'insertion, d'occupation ou de formation;
- c l'obligation de faire valoir des prestations;
- d le recours à des prestations de conseil et d'encadrement par des spécialistes et des services spécialisés;

²⁾ RSB [661.733](#)

- e la participation à un examen par une ou un médecin-conseil;
- f l'utilisation de l'aide matérielle conformément à son but.

2.2 Aide personnelle

Art. 24 Catalogue des prestations à fournir

¹ Doivent être fournies dans le cadre de l'aide personnelle les prestations suivantes au minimum:

- a premier conseil en cas de problèmes d'ordre social et financier;
- b information et aiguillage vers des consultations et des services spécialisés ainsi que des programmes d'insertion appropriés afin d'en faciliter l'accès;
- c conseils plus approfondis si nécessaire.

² L'aide personnelle doit être accessible facilement et rapidement.

2.3 Aide matérielle

2.3.1 Principes

Art. 25 Normes CSIAS déterminantes

¹ Les concepts et normes de calcul de l'aide sociale édictés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale (normes CSIAS)³⁾, dans leur version du 1^{er} janvier 2026 (6^e édition, 2^e étape), ont force obligatoire pour le calcul de l'aide matérielle, sauf réglementation contraire de la LASoc et de la présente ordonnance.

Art. 26 Calcul du besoin d'aide sociale

¹ La couverture des besoins de base englobe les postes suivants:

- a forfait pour l'entretien,
- b frais de logement imputables,
- c frais médicaux de base,
- d prestations circonstancielles de couverture des besoins de base.

² Pour calculer le besoin d'aide sociale, il convient de prendre en compte les prestations suivantes en plus des postes prévus à l'alinéa 1, pour autant que les conditions soient remplies:

- a franchise sur le revenu selon les articles 47 à 51, à déduire du revenu imputable;

³⁾ <https://rl.skos.ch>

- b supplément d'intégration selon l'article 45, à considérer comme dépense imputable.

Art. 27 Saisie de revenu

- ¹ En cas de saisie de revenu, l'aide matérielle est calculée sur la base du minimum vital prescrit par le droit sur la poursuite pour dettes et la faillite si ce minimum est inférieur au montant prévu par les normes CSIAS.

Art. 28 Prévoyance professionnelle

- ¹ Aucune aide matérielle n'est allouée pour la poursuite du versement de cotisations à la prévoyance professionnelle (2^e pilier).

Art. 29 Règlement de dettes

- ¹ En principe, aucune aide matérielle n'est allouée pour le règlement de dettes.
- ² Si le règlement de dettes permet de prévenir une situation de détresse ou d'y remédier, il peut, exceptionnellement, être pris en compte dans le calcul de l'aide matérielle.

2.3.2 Forfait pour l'entretien

Art. 30 Montants ordinaires

- ¹ Le forfait pour l'entretien est fixé comme suit par mois, selon la taille du ménage, sous réserve de l'alinéa 2 et des articles 31 à 34:

a une personne	CHF 1006
b deux personnes	CHF 1539
c trois personnes	CHF 1871
d quatre personnes	CHF 2153
e cinq personnes	CHF 2435
f par personne supplémentaire	+ CHF 204

- ² Le forfait pour l'entretien en faveur des jeunes adultes est fixé comme suit par mois, en fonction du type de ménage:

- a quote-part du forfait pour l'entretien pour les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial, le montant total pour le ménage étant divisé par le nombre de personnes qui y cohabitent;
- b forfait de 770 francs pour les jeunes adultes vivant en colocation;
- c forfait de 805 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage pour de justes motifs;

- d forfait selon l'alinéa 1 pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage lorsque ces personnes
- 1 suivent une formation ou participent à une mesure visant l'insertion sur le marché du travail,
 - 2 exercent une activité lucrative appropriée ou
 - 3 s'occupent de leurs enfants;
- e forfait de 770 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage mais ne remplissant pas les conditions énoncées aux lettres c et d.
- ³ Sont considérées comme jeunes adultes les personnes âgées de 18 à 25 ans.

Art. 31 Montants pour personnes admises à titre provisoire majeures

¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire majeures visées à l'article 78, alinéa 1, lettre c LASoc est fixé comme suit par mois, selon la taille du ménage, avant échéance de la période de dix ans suivant la décision d'admission provisoire:

a une personne	CHF 717
b deux personnes	CHF 1097
c trois personnes	CHF 1334
d quatre personnes	CHF 1534
e cinq personnes	CHF 1735
f six personnes	CHF 1880
g par personne supplémentaire	+ CHF 145

² Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire majeures visées à l'article 78, alinéa 1, lettre c LASoc est fixé comme suit par mois, sous réserve de l'alinéa 3, selon la taille du ménage, après échéance de la période de dix ans suivant la décision d'admission provisoire:

a une personne	CHF 855
b deux personnes	CHF 1308
c trois personnes	CHF 1590
d quatre personnes	CHF 1830
e cinq personnes	CHF 2070
f six personnes	CHF 2243
g par personne supplémentaire	+ CHF 173

³ Le forfait pour l'entretien en faveur des jeunes adultes admis à titre provisoire faisant partie des personnes visées à l'alinéa 2 est calculé comme suit par mois, en fonction du type de ménage:

- a quote-part du forfait pour l'entretien selon l'alinéa 2 pour les jeunes adultes vivant chez leurs parents ou dans une autre communauté de type familial, le montant total pour le ménage étant divisé par le nombre de personnes qui y cohabitent;
- b forfait de 752 francs pour les jeunes adultes vivant en colocation;
- c forfait de 793 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage pour de justes motifs;
- d forfait selon l'alinéa 2 pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage lorsque ces personnes
 - 1 suivent une formation ou participent à une mesure visant l'insertion sur le marché du travail,
 - 2 exercent une activité lucrative appropriée ou
 - 3 s'occupent de leurs enfants;
- e forfait de 752 francs pour les jeunes adultes tenant leur propre ménage mais ne remplissant pas les conditions énoncées aux lettres c et d.

Art. 32 Montants pour personnes admises à titre provisoire mineures

¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes admises à titre provisoire mineures visées à l'article 78, alinéa 1, lettre c LASoc est régi par l'article 31, alinéa 2, indépendamment de la durée écoulée depuis la décision d'admission provisoire.

² Il est régi par l'article 31, alinéa 3 dès qu'une personne admise à titre provisoire mineure bénéficiaire de l'aide matérielle parvient à la majorité.

Art. 33 Montants pour personnes à protéger avec autorisation de séjour, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées vivant en centre d'hébergement collectif

¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes à protéger avec autorisation de séjour, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées visées à l'article 78, alinéa 1, lettres a et b LASoc qui vivent dans un centre d'hébergement collectif est fixé comme suit par mois, indépendamment de leur âge, selon la taille de l'unité familiale:

a une personne	CHF 599
b deux personnes	CHF 918
c trois personnes	CHF 1114
d quatre personnes	CHF 1282
e cinq personnes	CHF 1491
f six personnes	CHF 1685
g sept personnes	CHF 1852

h par personne supplémentaire + CHF 134

² Sont réputés unités familiales selon l'alinéa 1

- a* les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré ainsi que leurs enfants et beaux-enfants mineurs communs;
- b* les couples vivant dans un concubinage stable au sens de l'article 50, alinéa 2 LASoc ainsi que leurs enfants et beaux-enfants mineurs communs;
- c* les personnes seules et leurs enfants mineurs.

Art. 34 *Montants pour personnes mineures avant édition de la décision concernant la demande d'asile*

¹ Le forfait pour l'entretien en faveur des personnes mineures qui sont exclues du champ d'application de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁴⁾ en vertu de l'article 6 de l'ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)⁵⁾ est régi, jusqu'à édition de la décision concernant la demande d'asile, par l'article 31, alinéa 1.

2.3.3 Aide en situation de détresse

Art. 35

¹ L'assistance est limitée à l'aide en situation de détresse garantie par la Constitution pour les personnes

- a* domiciliées ou séjournant à l'étranger;
- b* titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à moins qu'elles bénéficient d'un contrat de travail d'une durée inférieure à une année et qu'elles soient ressortissantes d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE);
- c* séjournant en Suisse pour y chercher un travail selon l'article 2, alinéa 1 de l'annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes⁶⁾ ainsi que l'article 2, alinéa 1 de l'annexe K, appendice 1 de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)⁷⁾;
- d* sans droit de séjour;

⁴⁾ RSB [861.1](#)

⁵⁾ RSB [861.111](#)

⁶⁾ RS [0.142.112.681](#)

⁷⁾ RS [0.632.31](#)

- e visées à l'article 61a, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁸⁾, à moins qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 61a, alinéa 5 LEI.
- 2 L'aide en situation de détresse garantie par l'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)⁹⁾ englobe
 - a un hébergement approprié, les soins médicaux de base ainsi qu'un forfait pour la nourriture et l'habillement jusqu'au départ volontaire dans les délais prescrits ou jusqu'au départ sous contrainte discuté avec l'autorité de migration;
 - b les frais de rapatriement et de repas pour le jour du voyage.
- 3 Il y a lieu de tenir compte des besoins particuliers de la personne.

2.3.4 Logement

Art. 36 Jeunes adultes

- 1 Le service social finance au prorata les frais de logement pour les jeunes adultes n'ayant pas achevé une première formation vivant
 - a dans le ménage de leurs parents lorsqu'on ne peut pas raisonnablement exiger de ces derniers qu'ils assument ces frais en totalité;
 - b dans une colocation en cas de conflits insurmontables avec leurs parents ou d'autres conséquences négatives importantes d'une cohabitation avec ces derniers.
- 2 Pour les jeunes adultes ayant achevé une première formation, sont en principe financés les frais de logement en colocation, au prorata.
- 3 Sont financés exceptionnellement les frais de logement de jeunes adultes tenant leur propre ménage si les conditions énoncées à l'article 30, alinéa 2, lettre c ou d ou à l'article 31, alinéa 3, lettre c ou d sont remplies.

Art. 37 Sûretés en cas de location

- 1 Lorsqu'une personne dans le besoin doit verser une caution ou autre garantie de loyer, le service social peut exceptionnellement lui avancer un montant approprié.
- 2 Il convient avec la personne dans le besoin de tranches de remboursement appropriées et les facture mensuellement.

⁸⁾ RS [142.20](#)

⁹⁾ RS [101](#)

³ Si la personne qui a bénéficié de l'avance n'est plus dans le besoin avant la fin du remboursement, elle

- a restitue le solde en une fois ou
- b continue de verser les tranches conformément à la convention jusqu'au remboursement complet de l'avance.

⁴ Le montant avancé selon l'alinéa 1 ne constitue pas une aide matérielle.

Art. 38 *Taux hypothécaire de référence en cas de location*

¹ Les services sociaux sont tenus de vérifier régulièrement que le loyer des personnes dans le besoin ne se fonde pas sur un taux hypothécaire de référence trop élevé.

² Ils aident les personnes dans le besoin à faire valoir un taux hypothécaire de référence inférieur et leur fournissent les conseils requis.

2.3.5 Assurance obligatoire des soins

Art. 39 *Primes d'assurance-maladie*

¹ Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale doivent réduire le montant de leurs primes d'assurance-maladie, dans la mesure où une telle démarche est possible et judicieuse, en particulier en optant pour un modèle d'assurance de base économique.

² Les services sociaux les conseillent et les soutiennent dans cette démarche.

Art. 40 *Prise en charge des frais*

¹ Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale se voient octroyer, en plus de la réduction ordinaire de leurs primes selon l'article 11 de l'ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur l'assurance-maladie (OCAMal)¹⁰⁾, les prestations suivantes:

- a jusqu'à la fin de l'année civile au terme de laquelle elles peuvent au plus tôt changer de caisse-maladie pour l'assurance obligatoire des soins, une somme qui, ajoutée à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale de leurs primes d'assurance obligatoire des soins;
- b à l'échéance de ce délai une somme qui, ajoutée à la réduction ordinaire de leurs primes, correspond à la couverture intégrale des primes des cinq caisses-maladie les moins onéreuses de l'assurance obligatoire des soins pour la franchise la plus basse en fonction de leur âge et de la région de primes.

¹⁰⁾ RSB [842.111.1](#)

² La part de la prime d'assurance obligatoire des soins dépassant le montant de la réduction ordinaire des primes et la somme octroyée conformément à l'alinéa 1 n'est pas incluse en tant que dépense à prendre en compte dans le calcul de l'aide matérielle.

³ Les personnes bénéficiaires de l'aide sociale venant d'un autre canton qui, jusqu'à la fin de l'année civile, ne touchent pas de leur canton de domicile précédent de réduction de leurs primes ou reçoivent à ce titre un montant inférieur à la réduction ordinaire selon l'article 11 OCAMal se voient accorder, en plus de la somme octroyée conformément à l'alinéa 1, la différence par rapport au montant de la réduction ordinaire.

⁴ Les services sociaux s'acquittent auprès des assureurs-maladie des montants correspondant à l'intégralité des primes, sans réduction.

2.3.6 *Prestations circonstancielles*

Art. 41 Principe

¹ Les personnes dans le besoin ayant des problèmes particuliers relevant de leur état de santé ou de leur situation économique ou familiale peuvent se voir octroyer des prestations circonstancielles.

² Le montant des prestations circonstancielles doit toujours être proportionné aux moyens dont disposent les personnes à revenu modeste vivant dans l'environnement de la personne bénéficiaire.

³ S'il existe plusieurs offres équivalentes appropriées pour une même prestation circonstancielle, il convient d'opter pour la plus économique.

Art. 42 Véhicules à moteur privés

¹ Les personnes dans le besoin ont droit à une contribution aux frais d'usage et d'entretien d'un véhicule à moteur privé uniquement si celui-ci leur est nécessaire

- a* pour des raisons de santé;
- b* pour des motifs professionnels;
- c* à cause d'un domicile isolé, lorsque les circonstances le justifient.

² Si tel n'est pas le cas et que l'usage et l'entretien d'un véhicule à moteur privé entraînent des préjudices financiers pour les membres de la famille vivant dans le même ménage ou conduisent sa détentrice ou son détenteur à s'endetter, le service social lui enjoint de déposer les plaques.

Art. 43 *Dispositions d'exécution*

¹ La DSSI édicte une ordonnance sur les prestations circonstancielles.

2.3.7 Mesures d'insertion et prestations incitatives**Art. 44** *Travail convenable et mesures d'insertion professionnelle et sociale exigibles*

¹ Les personnes sans activité lucrative bénéficiant de l'aide matérielle sont tenues, conformément aux dispositions de la LASoc, de chercher et d'accepter un travail convenable, même dans une profession autre que la leur.

² La participation à des mesures d'insertion professionnelle et sociale peut être exigée dès lors qu'aucune raison de santé ni aucune tâche de soins ou d'éducation ne s'y opposent.

Art. 45 *Offres pour adolescentes, adolescents et jeunes adultes*

¹ Les services sociaux veillent à ce que les adolescentes, adolescents et jeunes adultes âgés de moins de 25 ans bénéficiaires de l'aide sociale recourent en premier lieu, pour leur insertion professionnelle, aux offres des services d'orientation professionnelle et personnelle, au Case management Formation professionnelle ainsi qu'aux mesures de marché du travail proposées par les offices régionaux de placement (ORP).

² Ils tiennent compte des recommandations des institutions mentionnées à l'alinéa 1 pour l'octroi des prestations.

Art. 46 *Apprentissage de la langue*

¹ Les connaissances minimales requises dans l'une des deux langues officielles du canton conformément à l'article 43 LASoc correspondent au niveau linguistique A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR).

Art. 47 *Supplément d'intégration pour personnes sans activité lucrative*

¹ Les personnes dans le besoin sans activité lucrative ont droit à un supplément d'intégration si elles font manifestement des efforts adéquats en vue de leur insertion professionnelle ou sociale.

² Les programmes de travail de durée déterminée qui servent uniquement à une évaluation ne donnent pas droit à un supplément d'intégration.

³ Le supplément d'intégration se situe entre 100 et 300 francs par personne et par mois, selon la prestation fournie et son importance.

⁴ La DSSI peut édicter par voie d'ordonnance des prescriptions plus détaillées concernant l'alinéa 3, en particulier en fonction du taux d'occupation.

Art. 48 *Procédure*

- ¹ Les conditions d'octroi d'un supplément d'intégration doivent être
 - a* définies au préalable dans la convention d'objectifs;
 - b* vérifiées régulièrement et, si nécessaire, redéfinies.

Art. 49 *Franchise sur le revenu pour les personnes en emploi*

¹ Toute personne dans le besoin âgée d'au moins 16 ans ou ayant achevé la scolarité obligatoire qui exerce un emploi sur le marché primaire du travail a droit à une franchise sur le revenu provenant de son activité lucrative.

² Sous réserve de l'alinéa 3 et des articles 51 et 52, la franchise s'élève, par mois, à

- | | | |
|----------|---------|--|
| <i>a</i> | CHF 200 | pour un taux d'activité de 1 à 20 pour cent, |
| <i>b</i> | CHF 250 | pour un taux d'activité de 21 à 30 pour cent, |
| <i>c</i> | CHF 300 | pour un taux d'activité de 31 à 40 pour cent, |
| <i>d</i> | CHF 350 | pour un taux d'activité de 41 à 50 pour cent, |
| <i>e</i> | CHF 400 | pour un taux d'activité de 51 à 60 pour cent, |
| <i>f</i> | CHF 450 | pour un taux d'activité de 61 à 70 pour cent, |
| <i>g</i> | CHF 500 | pour un taux d'activité de 71 à 80 pour cent, |
| <i>h</i> | CHF 550 | pour un taux d'activité de 81 à 90 pour cent, |
| <i>i</i> | CHF 600 | pour un taux d'activité de 91 à 100 pour cent. |

³ Les personnes élevant seules un ou plusieurs enfants de moins de 16 ans ont droit à un montant supplémentaire de 100 francs par mois.

Art. 50 *Franchise sur le revenu pour les personnes en stage*

¹ Un stage rémunéré sur le marché primaire du travail donne droit à une franchise sur le revenu selon l'article 49 lorsque ce stage est accompli

- a* dans le cadre d'une réinsertion professionnelle ou
- b* directement après l'achèvement d'une formation ou d'une qualification professionnelle en vue de l'insertion sur le marché primaire du travail.

Art. 51 *Revenu inférieur à la franchise*

¹ Si le revenu mensuel provenant de l'activité lucrative est inférieur à la franchise, celle-ci correspond au revenu effectif réalisé.

Art. 52 *Franchise sur le revenu pour les personnes en apprentissage*

¹ Toute personne dans le besoin qui effectue un apprentissage a droit à une franchise de 300 francs par mois sur le revenu provenant de son activité.

² Ont également droit à une franchise sur le revenu selon l'alinéa 1 les personnes dans le besoin qui

- a suivent une formation de rattrapage pour adultes visant à obtenir un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), à moins que la franchise prévue à l'article 49 soit plus élevée;
- b accomplissent un stage rémunéré dans le cadre d'une formation en école visant à obtenir un CFC ou une AFP.

Art. 53 *Plafonds*

¹ Les suppléments d'intégration et franchises sur le revenu cumulés ne doivent pas dépasser 850 francs par mois pour un ménage comptant jusqu'à cinq personnes et 1000 francs par mois pour un ménage de six personnes ou plus.

2.3.8 *Contribution de concubinage***Art. 54**

¹ Pour calculer la contribution de concubinage, il convient d'établir un budget élargi selon les normes CSIAS pour la personne non bénéficiaire de l'aide sociale.

² Un excédent éventuel doit être pris en compte dans les revenus de la personne dans le besoin.

³ Il n'existe pas de droit à l'aide matérielle si la personne non bénéficiaire de l'aide sociale dispose d'une fortune qui dépasse les franchises accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité selon les normes CSIAS.

2.3.9 Devoir d'assistance entre parents en cas de dessaisissement de fortune

Art. 55 *Principe*

¹ Si une personne dans le besoin a renoncé à des parts de fortune en faveur de parents tenus de fournir des aliments selon l'article 328 du Code civil suisse (CC)¹¹⁾, le service social compétent vérifie l'existence d'un devoir d'assistance des parents qui ont bénéficié des libéralités à hauteur du montant reçu.

² Un devoir d'assistance est présumé lorsque les parents qui ont bénéficié des libéralités disposent d'un revenu déterminant équivalant au minimum à celui défini à l'article 57.

³ Si aucune convention ne peut être conclue avec les parents qui ont bénéficié des libéralités quant à une contribution d'entretien, il convient de faire valoir le devoir d'assistance devant un tribunal, pour autant que le CC le permette.

Art. 56 *Calcul du revenu déterminant*

¹ Le revenu déterminant se compose du revenu imposable calculé selon la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD)¹²⁾ et d'une part convertible de la fortune.

² La part convertible de la fortune est constituée de la fortune imposable déduction faite de la franchise selon l'alinéa 3; le solde est converti en un montant annuel selon le taux fixé à l'alinéa 4.

³ La franchise à déduire de la fortune imposable s'élève à

- a 125'000 francs pour les personnes seules, plus 20'000 francs par enfant mineur ou en formation,
- b 250'000 francs pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, plus 20'000 francs par enfant mineur ou en formation.

⁴ Le taux de conversion de la fortune en montant annuel après déduction de la franchise est le suivant:

Âge de la personne bénéficiaire des libéralités	Taux de conversion
18 à 30 ans	1/60
31 à 40 ans	1/50

¹¹⁾ RS [210](#)

¹²⁾ RS [642.11](#)

Âge de la personne bénéficiaire des libéralités	Taux de conversion
41 à 50 ans	1/40
51 à 60 ans	1/30
À partir de 60 ans	1/20

Art. 57 Seuil du devoir d'assistance

¹ Le revenu déterminant au-delà duquel s'applique le devoir d'assistance est le suivant:

- a 60'000 francs pour les personnes seules, plus 10'000 francs par enfant mineur ou en formation,
- b 90'000 francs pour les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré, plus 10'000 francs par enfant mineur ou en formation.

2.4 Remboursement et versement rétroactif**Art. 58 Renonciation à la constitution d'un gage immobilier**

¹ Il est possible de renoncer à la conclusion d'un contrat prévoyant la constitution d'un gage immobilier

- a s'il est clair, lorsque survient le besoin d'aide sociale, que celui-ci n'est que temporaire;
- b si la vente du bien immobilier est déjà fixée;
- c si la valeur officielle du bien est inférieure à 50'000 francs.

Art. 59 Franchises en cas d'entrée en possession de fortune

¹ Les personnes soumises à remboursement selon l'article 64 LASoc en raison de l'entrée en possession d'éléments de fortune améliorant sensiblement leur situation économique se voient accorder des franchises sur la fortune.

² Les franchises sont régies par les normes CSIAS.

Art. 60 Cas de rigueur

¹ Il y a cas de rigueur au sens de l'article 70 LASoc notamment lorsque le remboursement

- a empêche la réalisation des objectifs convenus selon l'article 41, alinéa 1 LASoc;
- b compromet l'insertion;

- c semble inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances ou
- d paraît disproportionné compte tenu de la situation financière et personnelle.

Art. 61 Taux d'intérêt

¹ En cas de perception indue de l'aide matérielle, le taux d'intérêt pour le calcul du remboursement est équivalent au taux fixé chaque année par le Conseil-exécutif pour les créances d'impôts.

Art. 62 Versement rétroactif de l'aide matérielle

¹ Si une personne a reçu par erreur une aide matérielle inférieure au montant auquel elle avait droit, la différence lui est versée immédiatement

- a lorsque l'erreur est manifestement due au service social et
- b qu'elle a été découverte moins d'une année après la naissance du droit.

² Les versements rétroactifs ne sont pas pris en compte comme revenus.

2.5 Autre autorité compétente**Art. 63**

¹ Si une personne dans le besoin constitue une unité d'assistance avec une personne adulte visée à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR, la gestion du cas est déléguée à l'autorité compétente en vertu de la LAAR en application de l'article 79 LASoc, sous réserve de l'alinéa 2.

² Il est renoncé à une délégation de compétence lorsque le subventionnement fédéral selon la législation sur l'asile en faveur de la personne adulte relevant de l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR est encore versé pendant moins de six mois à compter de la constitution de l'unité d'assistance.

³ La gestion déléguée du cas visée à l'alinéa 1 prend fin au terme du subventionnement fédéral en faveur de la personne adulte relevant de l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR ou à la dissolution de l'unité d'assistance.

2.6 Exécution de la loi fédérale en matière d'assistance (LAS)**Art. 64 Assistance**

¹ L'aide matérielle selon les articles 46 ss LASoc est considérée comme assistance au sens de la LAS.

Art. 65 Avis d'assistance

¹ Les avis d'assistance au sens de la LAS doivent être adressés dès que possible à l'OIAS au moyen des formulaires prescrits par ce dernier.

Art. 66 Décomptes

¹ Lorsque, au cours d'un trimestre, une commune a versé des prestations d'assistance qui doivent lui être remboursées entièrement ou partiellement par d'autres cantons, elle doit présenter à l'OIAS, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre, un décompte des montants à rembourser.

² Les décomptes doivent être établis au moyen des formulaires prescrits par l'OIAS.

2.7 Inspection sociale**Art. 67 Profil**

¹ Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent avoir achevé une formation reconnue du degré tertiaire ou une formation considérée comme équivalente

- a dans le domaine juridique,
- b dans le domaine social ou
- c dans le domaine de la sécurité.

² Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux doivent disposer des connaissances juridiques requises, en particulier dans les domaines du droit de l'aide sociale et du droit de la procédure.

³ Il convient de veiller à ce que les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux autorisés à administrer des preuves disposent des connaissances linguistiques nécessaires pour traiter les cas qui leur sont confiés.

Art. 68 Mandat d'inspection sociale

¹ Les mandats d'inspection sociale sont établis en la forme écrite.

² Ils doivent en particulier contenir

- a les données personnelles nécessaires de la personne concernée;
- b une description du soupçon et des faits qui le fondent;
- c les résultats des enquêtes déjà réalisées;
- d un exposé détaillé des investigations requises et des moyens autorisés pour recueillir des preuves;

- e la durée maximale admise pour recourir aux moyens de preuve définis à l'article 89, alinéa 2 LASoc.

³ Si de nouveaux indices apparaissant durant une enquête doivent également faire l'objet d'une inspection sociale, celle-ci requiert l'établissement d'un nouveau mandat.

Art. 69 *Autorisation d'administrer des preuves*

¹ L'administration des preuves par les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux est soumise à autorisation.

² Les inspectrices sociales et les inspecteurs sociaux mandatés pour réaliser une enquête dans un cas d'espèce sont autorisés à administrer des preuves.

Art. 70 *Rapport*

¹ Les comptes rendus dressés annuellement selon l'article 95, alinéa 4 LASoc par les organismes responsables des services sociaux sur les inspections sociales effectuées sont établis conformément aux prescriptions de l'OIAS.

3 Surveillance des services sociaux (art. 100 à 110 LASoc)

3.1 Contrôles réalisés par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration

Art. 71 *Fréquence des contrôles ordinaires*

¹ L'OIAS réalise en règle générale tous les cinq ans un contrôle ordinaire selon l'article 102 LASoc auprès de chaque service social.

Art. 72 *Critères des contrôles complémentaires*

¹ L'OIAS peut réaliser des contrôles complémentaires en fonction des risques, en particulier sur la base de l'un des critères suivants:

- a manquements constatés lors de contrôles précédents;
- b suspicion de non-respect des prescriptions légales;
- c découverte de faits nécessitant un contrôle;
- d doutes concernant la fourniture adéquate des prestations;
- e éléments jugés prioritaires en raison des risques particuliers qu'ils présentent.

3.2 Obligation d'informer

Art. 73

¹ Les autorités sociales et l'OIAS s'informent mutuellement, au préalable, de la délégation à des tiers de tâches de surveillance ou de contrôle.

4 Protection des données et système de gestion des cas (art. 111 à 132 LASoc)

4.1 Seuils applicables à la communication de données par les autorités fiscales

Art. 74

¹ Les autorités fiscales communiquent aux services sociaux les données visées à l'article 118, alinéa 1, lettre b LASoc lorsque la fortune atteint les seuils suivants:

- | | | |
|---|------------|---|
| a | CHF 30'000 | pour les personnes seules, |
| b | CHF 50'000 | pour les personnes mariées ou vivant en partenariat enregistré, |
| c | CHF 15'000 | pour les enfants mineurs |

4.2 Système de gestion des cas

4.2.1 Généralités

Art. 75 Définition

¹ L'OIAS définit le système de gestion des cas à utiliser par les organismes responsables des services sociaux et le met à disposition (système de gestion des cas mis à disposition).

² Les organismes responsables des services sociaux sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition.

Art. 76 Responsabilité

¹ L'OIAS est l'autorité responsable visée à l'article 8, alinéa 2 de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)¹³⁾ pour le système de gestion des cas mis à disposition.

¹³⁾ RSB [152.04](#)

4.2.2 *Structure d'exploitation*

Art. 77 *Généralités*

¹ En concertation avec la Direction de l'intérieur et de la justice (DIJ) et les communes, la DSSI met en place une structure pour assurer l'exploitation, la maintenance, l'assistance technique et le développement du système de gestion des cas mis à disposition.

² La structure d'exploitation comprend en particulier

- a un organe de conduite composé de représentantes et de représentants du canton et des communes,
- b une ou un responsable de produit,
- c une ou un gestionnaire des services,
- d le fournisseur du logiciel,
- e l'exploitant.

³ L'organe de conduite peut faire appel à d'autres équipes ou personnes spécialisées pour assurer l'exploitation.

Art. 78 *Composition et constitution de l'organe de conduite*

¹ L'organe de conduite se compose de

- a trois personnes représentant la DSSI;
- b trois personnes représentant la DIJ;
- c trois personnes représentant les communes, désignées par l'Association des communes bernoises;
- d trois personnes représentant les services sociaux, désignées par la Conférence bernoise d'aide sociale et de protection de l'enfant et de l'adulte.

² L'organe de conduite peut faire appel à d'autres personnes ou services, sans droit de vote, pour remplir ses tâches stratégiques et opérationnelles.

³ Il se constitue lui-même, dans le cadre de la composition prévue à l'alinéa 1.

Art. 79 *Tâches et compétences de l'organe de conduite*

¹ L'organe de conduite est compétent pour assurer les tâches de direction stratégique concernant le système de gestion des cas mis à disposition.

² Il définit ses tâches stratégiques et opérationnelles ainsi que ses processus dans un règlement interne.

³ Il prend en particulier des décisions concernant l'application et l'utilisation du système de gestion des cas, l'archivage, le budget d'exploitation et de développement ainsi que l'attribution de mandats à des tiers. Il constitue en outre la première instance à laquelle s'adresser en cas de problème au sein de la structure d'exploitation.

Art. 80 *Organisation et processus décisionnel de l'organe de conduite*

¹ L'organe de conduite est présidé par la cheffe ou le chef de l'OIAS.

² Il prend ses décisions à la majorité des membres présents disposant du droit de vote.

³ En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président selon l'alinéa 1 est prépondérante.

4.2.3 *Frais d'exploitation et de développement*

Art. 81 *Frais d'exploitation*

¹ Les frais d'exploitation du système de gestion des cas mis à disposition se composent des éléments suivants:

- a frais d'exploitation de l'exploitant;
- b frais de maintenance et d'assistance technique des fournisseurs;
- c frais induits par l'adaptation du concept de sûreté de l'information et de protection des données (concept SIPD) en cas de changements majeurs et par les mesures de protection requises;
- d charges de personnel de la structure d'exploitation, calculées sur la base d'un tarif horaire de 100 francs;
- e frais de traduction visant à assurer l'utilisation du système dans les deux langues officielles;
- f charges de personnel de l'assistance de première ligne.

² La DSSI adapte le tarif horaire prévu à l'alinéa 1, lettre d au début de l'année en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal.

³ La DSSI rembourse aux organismes responsables des services sociaux les charges de personnel visées à l'alinéa 1, lettre d qui leur incombent.

Art. 82 *Financement des frais d'exploitation*

¹ Les frais d'exploitation définis à l'article 81, alinéa 1, lettres a à e sont financés à 64,5 pour cent par la DSSI et à 35,5 pour cent par la DIJ.

² Si le système de gestion des cas mis à disposition est utilisé par des tiers contre rétribution, le montant de celle-ci est déduit des frais d'exploitation définis à l'article 81, alinéa 1, lettres a à d.

³ Les charges de personnel visées à l'article 81, alinéa 1, lettre f sont assumées par chaque organisation utilisatrice.

Art. 83 *Frais de développement*

¹ Les frais de développement du système de gestion des cas mis à disposition sont financés, conformément au principe de causalité, par

- a la DSSI, lorsque le développement s'applique à l'ensemble du canton et sert à l'exécution de la LASoc, de mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord selon la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)¹⁴⁾, de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)¹⁵⁾ ou de programmes d'insertion professionnelle ou sociale selon la LPASoc;
- b la DIJ, lorsque le développement s'applique à l'ensemble du canton et sert à l'exécution du CC, de la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur les conditions et la procédure régissant la stérilisation de personnes (loi sur la stérilisation)¹⁶⁾, de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)¹⁷⁾ ou, exception faite des mesures de protection de l'enfant décidées d'un commun accord, de la LPEP;
- c les organisations utilisatrices concernées pour d'autres développements.

² Les développements qui servent à l'ensemble des domaines mentionnés à l'alinéa 1 sont assumés à 64,5 pour cent par la DSSI et à 35,5 pour cent par la DIJ.

¹⁴⁾ RSB [213.319](#)

¹⁵⁾ RSB [213.22](#)

¹⁶⁾ RS [211.111.1](#)

¹⁷⁾ RSB [213.316](#)

5 Compensation des charges du secteur social (art. 133 à 152 LASoc)

5.1 Charges du canton

5.1.1 Inspections sociales

Art. 84 Services d'inspection sociale des communes

¹ L'OIAS verse aux communes qui gèrent leur propre service d'inspection sociale un forfait selon l'article 95, alinéa 1 par mandat d'inspection selon l'article 68 lorsque le mandat est réalisé par une personne dotée des qualifications spécifiées à l'article 67.

² L'OIAS paie le forfait sur demande des communes, après examen de l'attestation du besoin fournie par ces dernières.

³ Les communes qui gèrent leur propre service d'inspection sociale ne sont pas autorisées à porter à la compensation des charges les coûts résultant de mandats d'inspection confiés à des tiers.

Art. 85 Mandats des communes à des tiers

¹ L'OIAS rembourse les coûts des inspections sociales aux communes confiant des mandats à des tiers à hauteur de

- a 4000 francs au maximum par personne concernée et par année civile,
- b 6000 francs au maximum par personne concernée et par année civile si des surveillances ont été nécessaires pour établir les faits.

² Les services sociaux des communes procèdent au décompte des inspections sociales achevées avec l'OIAS dans le cadre du compte rendu annuel.

³ L'OIAS rembourse les coûts après examen du compte rendu et des factures.

Art. 86 Montant admis à la compensation des charges

¹ Sont admises à la compensation des charges

- a les dépenses engagées par l'OIAS en vertu des articles 84 et 85;
- b les rétributions versées par l'OIAS aux tiers mandatés par ses soins pour effectuer des inspections sociales.

5.1.2 Système de gestion des cas

Art. 87 *Dépenses imputables engagées pour le système de gestion des cas mis à disposition*

¹ Sont admises à la compensation des charges du secteur social les dépenses suivantes engagées pour le système de gestion des cas mis à disposition:

- a les frais financés par la DSSI selon l'article 82, alinéa 1;
- b les frais définis à l'article 83, alinéa 1, lettre a;
- c les frais assumés par la DSSI selon l'article 83, alinéa 2.

5.2 Charges des communes

5.2.1 Aide matérielle

Art. 88 *Généralités*

¹ Les prestations d'aide matérielle allouées aux personnes dans le besoin sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles aient été versées conformément aux dispositions légales et aux normes CSIAS

Art. 89 *Déduction de recettes et provision d'encaissement*

¹ Les recettes ci-après sont déduites des prestations d'aide matérielle allouées:

- a remboursements au sens de la LAS;
- b versements de tiers au service social découlant de créances cédées à ce dernier par une personne bénéficiant de l'aide matérielle, et
- c remboursements et versements de tiers en compensation d'avances de prestations, sous réserve de l'alinéa 2.

² Les recettes ci-après ne sont imputées qu'à hauteur des deux tiers, à titre de provision d'encaissement:

- a remboursements selon l'article 30, alinéa 2 et l'article 40, alinéa 2 LASoc;
- b remboursements selon l'article 64, l'article 65, alinéa 1 et l'article 66 LA-Soc, pour autant qu'il ne s'agisse pas de la restitution d'une aide matérielle trop élevée versée par inadvertance, ainsi que selon les articles 68 et 69 LASoc, et
- c remboursements et versements de tiers en compensation d'avances de prestations si le service social ou les tiers mandatés par ses soins en ont obtenu le recouvrement par voie légale.

Art. 90 *Exclusion de la compensation des charges*

¹ Les prestations d'aide matérielle concernées sont exclues de la compensation des charges lorsqu'une commune

- a est déchue du droit de remboursement selon la LAS pour n'avoir pas présenté un avis d'assistance ou un décompte ou pour ne l'avoir pas fait dans les délais fixés;
- b omet de faire valoir un remboursement selon l'article 30, alinéa 2 LASoc auprès de la commune ou corporation bourgeoise compétente.

² La DSSI peut édicter des directives sur l'admission à la compensation des charges de prestations d'aide matérielle allouées pour le paiement du coût de programmes d'action sociale.

Art. 91 *Frais funéraires*

¹ Les frais funéraires n'entrent pas dans les prestations d'aide matérielle et ne sont pas admis à la compensation des charges.

5.2.2 *Autres mesures d'administration des preuves***Art. 92**

¹ Sont admis à la compensation des charges les coûts occasionnés par les examens médicaux d'une personne dans le besoin effectués par des médecins ou dentistes conseils, dans la mesure où ils ne sont pas assumés par les assurances sociales.

5.2.3 *Frais irrécouvrables d'interventions de sauvetage***Art. 93**

¹ Les participations aux frais irrécouvrables d'interventions de sauvetage sont admises à la compensation des charges pour autant qu'elles aient été assumées en conformité avec les Directives concernant la prise en charge partielle par l'assistance publique des frais de sauvetage irrécouvrables de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) du 14 mai 1992.

5.2.4 *Frais de traitement et de perfectionnement*

5.2.4.1 *Forfaits pour le personnel employé dans le domaine de l'aide sociale*

Art. 94 Forfaits par cas

¹ Les communes peuvent porter les frais de traitement et de perfectionnement du personnel employé dans le domaine de l'aide sociale à la compensation des charges sous la forme de forfaits par cas.

² Si l'organisme responsable d'un service social délègue l'exécution de l'aide sociale en faveur de personnes relevant du domaine de l'asile ou de personnes apatrides selon l'article 78, alinéa 1 LASoc à un autre organisme public ou privé, les articles 95 à 99 concernant l'admission à la compensation des charges des frais de traitement et de perfectionnement sont applicables.

Art. 95 Forfait d'aide matérielle

¹ Le forfait par cas d'aide matérielle s'élève à 2450 francs.

² Est considérée comme cas d'aide matérielle une unité d'assistance à laquelle une aide matérielle est versée au cours de l'année civile.

³ Est également considérée comme un cas visé à l'alinéa 1 la situation dans laquelle

- a des prestations de type résidentiel ou ambulatoire au sens de l'article 2, alinéa 1 LPEP ont été attribuées à des personnes n'ayant pas reçu d'aide matérielle au cours de l'année civile en question;
- b ces prestations ont été préfinancées par le service compétent de la DIJ, et
- c les coûts ne sont pas entièrement pris en charge par les personnes tenues de participer à ceux-ci selon les articles 34 et 35 LPEP.

⁴ Dans les cas visés à l'alinéa 3, il n'est pas possible d'imputer en sus un forfait selon l'article 96 pour la même année civile.

Art. 96 Forfait de consultation préventive

¹ Le forfait par cas de consultation préventive s'élève à 1225 francs.

² Est considérée comme cas de consultation préventive l'assistance à une personne sollicitant de l'aide ou à une unité d'assistance pour résoudre au moins un type de problème, lorsque

- a le soutien est fourni sous forme de conseil ou d'encadrement selon l'article 10, alinéa 1, lettre b;

- b la charge de travail représente au minimum trois heures au cours de l'année civile;
- c le cas a été consigné;
- d aucune aide matérielle n'a été versée et
- e l'activité n'a pas été rétribuée par d'autres sources.

³ Le nombre maximal de forfaits de consultation préventive admis à la compensation des charges représente 30 pour cent du nombre de forfaits d'aide matérielle.

Art. 97 *Unité d'assistance*

¹ Sont considérés comme une unité d'assistance les personnes et groupes de personnes ci-après qui vivent dans le même ménage et qui se doivent entretien et assistance:

- a les personnes seules,
- b les personnes seules avec enfants mineurs,
- c les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré,
- d les couples mariés ou vivant en partenariat enregistré avec enfants mineurs.

² Les personnes en placement résidentiel sont considérées comme une unité d'assistance propre.

Art. 98 *Forfait de recouvrement de contributions d'entretien*

¹ Le forfait par cas de recouvrement s'élève à 397 francs.

² Est considérée comme cas de recouvrement l'activité spécifiée à l'article 58 LASoc.

³ Sont également considérés comme cas de recouvrement les dossiers de gestion d'actes de défaut de biens qui requièrent au minimum trois heures de travail au cours de l'année civile.

Art. 99 *Stagiaires*

¹ Les frais effectifs de traitement des personnes accomplissant un stage dans un service social dans le cadre d'une formation sociale spécialisée sont admis à la compensation des charges.

Art. 100 Contribution aux communes bilingues

¹ La DSSI peut, en vertu de l'article 136, alinéa 2, lettre b LASoc, accorder sur demande à une commune une contribution de 200'000 francs au maximum par année pour des surcoûts uniques attestés induits par le bilinguisme du service social, en particulier pour la traduction nécessaire de documents de référence.

² La commune peut porter la contribution à la compensation des charges.

³ La demande doit être présentée à l'OIAS au plus tard lors de la remise des données requises selon l'article 111, alinéa 1.

5.2.4.2 Forfaits pour le personnel employé dans le domaine de la gestion des contributions d'entretien**Art. 101 Forfaits par cas**

¹ Les communes peuvent porter à la compensation des charges les frais de traitement et de perfectionnement du personnel chargé de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien selon la LARCE sous la forme de forfaits par cas, dès lors que

- a ces tâches sont effectuées par leur propre service social ou ont été déléguées exceptionnellement à un autre service social du canton ou à une organisation d'utilité publique et que
- b le personnel remplit les exigences définies à l'article 102.

Art. 102 Exigences en matière de personnel

¹ Sont habilitées à exécuter les tâches relevant de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien les personnes

- a ayant achevé ou suivant en emploi un cours, une formation ou un perfectionnement dans ce domaine, ou
- b travaillant dans ce domaine à 50 pour cent au minimum depuis au moins cinq ans.

Art. 103 Forfait de recouvrement de contributions d'entretien

¹ Le forfait par cas de recouvrement est régi par l'article 98, alinéa 1.

² Sont considérées comme cas de recouvrement

- a l'activité d'aide au recouvrement spécifiée à l'article 1 ou 1a LARCE et
- b la gestion d'actes de défaut de biens selon les prescriptions de l'article 98, alinéa 3.

Art. 104 Forfait d'avance de contributions d'entretien

¹ Le forfait par cas d'avance de contributions d'entretien s'élève à 516 francs.

² Est considérée comme cas d'avance de contributions d'entretien l'activité spécifiée à l'article 3 LARCE.

5.2.4.3 Autres dispositions**Art. 105 Détermination des forfaits**

¹ La DSSI adapte les forfaits par cas au début de l'année en fonction de la croissance de la masse salariale du personnel cantonal.

Art. 106 Détermination du montant admis à la compensation des charges

¹ L'OIAS calcule le total des forfaits par cas sur la base du nombre de cas de l'année civile précédente, en y ajoutant les frais de traitement des stagiaires.

² Il détermine le montant admis à la compensation des charges en établissant la moyenne des montants des deux années précédentes calculés selon l'alinéa 1.

Art. 107 Retrait d'une commune

¹ Si une commune se retire de l'organisme responsable d'un service social conjoint, les forfaits par cas qui lui revenaient pour l'année civile du retrait sont entièrement imputés au nouveau service social pour les calculs prévus à l'article 106, alinéa 2, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article.

² Les organismes responsables de l'ancien et du nouveau service social peuvent convenir une réglementation divergeant de celle prévue à l'alinéa 1; ils doivent l'annoncer à l'OIAS au plus tard d'ici la fin de l'année civile suivant le retrait.

5.3 Procédure**Art. 108 Décompte des dépenses des communes ayant un service social conjoint**

¹ En complément à l'article 139, alinéa 2 LASoc, les communes ayant un service social conjoint peuvent déclarer la commune siège ou l'organisme responsable du service social seule compétente ou seul compétent pour procéder au décompte avec l'OIAS pour toutes les communes affiliées.

² Cette compétence peut porter sur

a les autres dépenses d'aide sociale,

- b les frais de traitement et de perfectionnement admis à la compensation des charges ou
- c les dépenses découlant de la législation spéciale.

³ Si la commune siège ou l'organisme responsable du service social est déclarée seule compétente ou déclaré seul compétent pour procéder au décompte de dépenses déterminées, celles-ci sont exclusivement portées au décompte par la commune siège ou l'organisme responsable.

⁴ Si les communes sont affiliées à un service social dont l'organisme responsable est une association, elles assument la responsabilité solidaire pour les engagements de cette dernière envers la DSSI découlant du décompte de compensation des charges.

Art. 109 *Décompte des dépenses engagées pour des programmes d'action sociale régionaux*

¹ Les communes proposant conjointement des programmes d'action sociale à l'échelle de leur région doivent indiquer dans leur demande d'admission à la compensation des charges un seul organe de décompte.

² Cette fonction est généralement assumée par la commune siège de l'organisme responsable du programme d'action sociale.

³ Si les communes sont affiliées à un service social conjoint, le décompte peut être confié à son organisme responsable à condition que les compétences des différents organes soient clairement réglées.

Art. 110 *Comptabilité*

¹ Les communes comptabilisent les charges et les revenus de l'aide sociale conformément aux directives de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) sur la gestion financière des communes.

² Les adaptations des directives comptables de l'OACOT concernant l'aide sociale sont effectuées d'entente avec l'OIAS.

Art. 111 *Dispositions générales concernant la remise des données*

¹ Les communes sont tenues de fournir à l'OIAS avant la fin du mois de mars de chaque année les données statistiques et les données sur les dépenses d'aide sociale de l'année civile précédente qui sont nécessaires pour procéder au décompte de compensation des charges et pour rédiger les rapports à remettre aux services de la Confédération sur l'utilisation des subventions fédérales.

² L'OIAS met gratuitement à la disposition des communes les formulaires nécessaires.

³ Si la commune a délégué les tâches relevant de l'exécution de l'aide au recouvrement et des avances de contributions d'entretien en vertu de l'article 101, alinéa 1, lettre a à une autre autorité ou organisation, elle veille à ce que celle-ci lui livre les données requises afin qu'elle puisse les transmettre à son service social.

Art. 112 Remise de données supplémentaires sur demande

¹ L'OIAS peut exiger des communes la remise des informations supplémentaires suivantes:

- a budgets de leurs dépenses d'aide sociale et bouclements semestriels,
- b indications sur les qualifications du personnel des services sociaux et les frais effectifs de traitement et de perfectionnement,
- c liste des cas traités de consultation préventive ainsi que de recouvrement et d'avance de contributions d'entretien.

6 Dispositions transitoires

Art. 113 Exigences minimales applicables aux processus ainsi qu'à la gestion de la qualité et des risques

¹ Les services sociaux doivent remplir les nouvelles exigences minimales concernant l'organisation définies aux articles 4 et 5 d'ici le 1^{er} janvier 2028 au plus tard.

Art. 114 Adaptation de l'aide matérielle

¹ Les services sociaux redéfinissent les prestations d'aide matérielle d'ici le 1^{er} janvier 2027 au plus tard.

Art. 115 Application des articles 123, 125 et 127 LASoc

¹ L'article 127 LASoc s'applique dès l'entrée en vigueur de la LASoc.

² Les articles 123 et 125 LASoc sont applicables, sous réserve de l'alinéa 3, à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction du système de gestion des cas mis à disposition selon l'article 117, alinéa 1.

³ Jusqu'à la date de mise en application prévue selon l'alinéa 2,

- a l'article 123 LASoc est applicable si les deux services sociaux concernés par le changement de compétence utilisent déjà le système de gestion des cas mis à disposition;

b l'article 125 LASoc est applicable aux services sociaux qui utilisent déjà le système de gestion des cas mis à disposition.

⁴ En cas de changement de compétence, jusqu'à la date de mise en application de l'article 123 LASoc, le service social compétent jusque-là communique au service nouvellement compétent les données impérativement nécessaires.

Art. 116 *Obligation d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition*

¹ Les organismes responsables des services sociaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition au plus tard dès la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1, sous réserve de l'article 118.

² Si l'organisme responsable d'un service social n'est pas en mesure d'introduire dans le délai prévu à l'alinéa 1 le système de gestion des cas mis à disposition, et ce bien qu'il ait entrepris à temps les travaux préparatoires requis, il ne doit pas cofinancer ce système dans le cadre de la compensation des charges avant d'avoir pu l'introduire.

³ La participation du canton prévue à l'article 117, alinéa 3 est maintenue dans les cas visés à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 117 *Introduction du système de gestion des cas mis à disposition*

¹ La phase d'introduction du système de gestion des cas mis à disposition, qui a commencé le 1^{er} janvier 2026, se termine à la fin de l'année pendant laquelle au moins 15 services sociaux ont utilisé le système de gestion des cas depuis trois ans au minimum.

² L'OIAS propose aux services sociaux plusieurs périodes et dates de migration, pour lesquelles leurs organismes responsables doivent s'inscrire, et planifie les migrations sur cette base.

³ Pendant la phase d'introduction, les organismes responsables des services sociaux assument les frais d'apurement et de préparation des données occasionnés dans le cadre de la migration, déduction faite d'une participation du canton de 1,8 million de francs répartie selon la clé en vigueur dans la compensation des charges du secteur social; les autres frais d'exploitation et d'introduction sont assumés par le canton pendant la phase d'introduction.

Art. 118 *Introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition*

¹ Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas mis à disposition, et ce au plus tard deux ans après la fin de la phase d'introduction, il doit

- a livrer à ses frais à l'OIAS ou mettre à sa disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 toutes les données requises, via des interfaces;
- b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et
- c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1.

Art. 119 *Application des articles 81, 82, 83 et 87*

¹ Les articles 81, 82, 83 et 87 sont applicables à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1.

Art. 120 *Autre autorité compétente*

¹ L'article 63 s'applique aux personnes qui constituent, à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, une unité d'assistance avec une personne adulte visée à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR uniquement si le subventionnement fédéral selon la législation sur l'asile en faveur de cette dernière est encore versé pendant plus de douze mois.

7 Dispositions finales

Art. 121 *Modification d'actes législatifs*

¹ Les textes législatifs suivants sont modifiés:

- a Ordonnance du 22 octobre 2014 sur l'intégration de la population étrangère (ordonnance sur l'intégration, OInt)¹⁸⁾
- b Ordonnance du 30 juin 2021 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI)¹⁹⁾

¹⁸⁾ RSB [124.111](#)

¹⁹⁾ RSB [152.221.121](#)

- c Ordonnance du 29 octobre 2014 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (OARCE)²⁰⁾
- d Ordonnance du 19 septembre 2012 sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes (OCInd)²¹⁾
- e Ordonnance du 30 juin 2021 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)²²⁾
- f Ordonnance du 23 juin 2021 sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)²³⁾
- g Ordonnance du 16 mars 2005 sur l'organisation de la Chambre des orphelins (OOCO)²⁴⁾
- h Ordonnance cantonale du 28 avril 2010 sur l'aide aux victimes d'infractions (OCAVI)²⁵⁾
- i Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes d'action sociale (OPASoc)²⁶⁾
- k Ordonnance du 24 novembre 2021 sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (OEJF)²⁷⁾
- l Ordonnance du 20 mai 2020 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (OAAR)²⁸⁾

Art. 122 *Abrogation d'un acte législatif*

¹ L'ordonnance du 24 octobre 2001 sur l'aide sociale (OASoc)²⁹⁾ est abrogée.

Art. 123 *Entrée en vigueur*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

II.

1.

²⁰⁾ RSB [213.221](#)

²¹⁾ RSB [213.318](#)

²²⁾ RSB [213.319.1](#)

²³⁾ RSB [213.319.2](#)

²⁴⁾ RSB [213.321](#)

²⁵⁾ RSB [326.111](#)

²⁶⁾ RSB [860.21](#)

²⁷⁾ RSB [860.22](#)

²⁸⁾ RSB [861.111](#)

²⁹⁾ RSB [860.111](#)

L'acte législatif [124.111](#) intitulé Ordonnance sur l'intégration de la population étrangère du 22.10.2014 (Ordonnance sur l'intégration, OInt) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Titre après Art. 11

4 (abrog.)

Art. 12

Abrogé(e).

Art. 13

Abrogé(e).

Art. 14

Abrogé(e).

Art. 15

Abrogé(e).

Art. 16

Abrogé(e).

Art. 17

Abrogé(e).

Art. 18

Abrogé(e).

Art. 19

Abrogé(e).

Art. 20

Abrogé(e).

2.

L'acte législatif [152.221.121](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation et les tâches de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration du 30.06.2021 (Ordonnance d'organisation DSSI, OO DSSI) (état au 01.07.2025) est modifié comme suit:

Art. 4 al. 1

¹ Les commissions permanentes suivantes instituées par la législation spéciale sont rattachées à la Direction:

- c (mod.) [DE: (inchangé)] commission cantonale relative au service médical scolaire,
- e Abrogé(e).
- g Abrogé(e).

3.

L'acte législatif [213.221](#) intitulé Ordonnance sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien du 29.10.2014 (OARCE) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 4, alinéa 1, lettre c, 10b, alinéa 1 et 14, alinéa 1 de la loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien (LARCE)³⁰⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Il n'existe aucun droit à des avances lorsque le revenu imposable mensuel du parent dans le ménage duquel vit l'enfant est supérieur au triple du forfait pour l'entretien prévu par l'article 30, alinéa 1, lettres a à f de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (OASoc)³¹⁾.

³⁰⁾ RSB 213.22

³¹⁾ RSB xxx.xxx

Art. 22a (nouv.)*Système de gestion des cas*

¹ Les autorités communales compétentes sont tenues d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 OASoc).

² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.

Titre après Art. 27 (nouv.)*T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx***Art. T1-1 (nouv.)***Obligation d'utiliser le système de gestion des cas*

¹ Les autorités communales compétentes doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).

² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour l'autorité communale compétente.

Art. T1-2 (nouv.)*Introduction ultérieure du système de gestion des cas*

¹ Dans la situation prévue à l'article T1-1, alinéa 2, la commune compétente doit

- a livrer à ses frais à l'OIAS et à l'OM ou mettre à leur disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;
- b assumer elle-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et
- c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.

4.

L'acte législatif [213.318](#) intitulé Ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes du 19.09.2012 (OCIInd) (état au 01.01.2024) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 22, alinéas 4 et 5, 35, alinéa 4 et 75 de la loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)³²⁾,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

Art. 7a (nouv.)**Système de gestion des cas**

¹ Les services communaux sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale, OASoc³³⁾).

² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.

Art. 8 al. 4 (mod.)

⁴ Le versement intervient dans les 30 jours suivant l'entrée en force de la décision au sens de l'alinéa 3.

Art. 9 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.)

¹ Les APEA communiquent à l'OM le nombre de cas à prendre en compte dans le calcul du montant de l'indemnisation due aux communes. L'OM informe sur les modalités de la livraison des données et fixe rapidement le jour déterminant pour le recensement des curatelles et des tutelles (art. 7, al. 4).

² L'OM peut exiger au besoin que les services communaux et les APEA lui remettent des données anonymisées sur des cas spécifiques ainsi que leurs listes d'affaires pour fixer le montant de l'indemnisation (art. 8, al. 3).

³²⁾ RSB 213.316

³³⁾ RSB xxx.xxx

³ Abrogé(e).

Art. 10 al. 1 (mod.)

¹ L'indemnisation pour les frais de traitement des stagiaires est régie par l'article 99 OASoc. Les coûts à la charge du canton sont répartis à parts égales entre les Directions concernées.

Art. 13 al. 2 (mod.)

² L'appartenance au personnel spécialisé du service communal est régie par les articles 6 à 8 OASoc.

Titre après Art. T2-1 (nouv.)

T3 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx

Art. T3-1 (nouv.)

Obligation d'utiliser le système de gestion des cas

¹ Les services communaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).

² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour le service communal.

Art. T3-2 (nouv.)

Introduction ultérieure du système de gestion des cas

¹ Dans la situation prévue à l'article T3-1, alinéa 2, le service communal doit

- a livrer à ses frais à l'OM et à l'APEA ou mettre à leur disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;
- b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et
- c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.

Art. T3-3 (nouv.)*Compensation du transfert de charges*

¹ Le transfert de charges de 1 million de francs par an entre les communes et le canton résultant de la mise à disposition d'un système de gestion des cas et du financement par la DIJ des frais d'exploitation et de développement en la matière est admis à la compensation des charges conformément à la nouvelle répartition des tâches selon l'article 29b LPFC à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.

5.

L'acte législatif [213.319.1](#) intitulé Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants du 30.06.2021 (OPEP) (état au 01.08.2025) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 5, alinéa 2, 16, alinéa 4, 25a, 30, alinéa 2, 36, 40 et 51, alinéa 3 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁴⁾,
sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,
arrête:

Art. 30a (nouv.)*Système de gestion des cas*

¹ Les services communaux sont tenus d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale, OASoc³⁵⁾).

² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.

Titre après Art. 49 (nouv.)***T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx***

³⁴⁾ RSB [213.319](#)

³⁵⁾ RSB xxx.xxx

Art. T1-1 (nouv.)*Obligation d'utiliser le système de gestion des cas*

¹ Les services communaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).

² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour le service communal.

Art. T1-2 (nouv.)*Introduction ultérieure du système de gestion des cas*

¹ Dans la situation prévue à l'article T1-1, alinéa 2, le service communal doit

- a livrer à ses frais à l'OIAS et à l'OM ou mettre à leur disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;
- b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et
- c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.

6.

L'acte législatif [213.319.2](#) intitulé *Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants du 23.06.2021 (OSIPE)* (état au 01.08.2025) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'article 316 du Code civil suisse (CC)³⁶⁾, l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)³⁷⁾ et les articles 8, alinéa 3, 9, alinéa 2, 25a, 30, alinéa 3 et 40, alinéa 1 de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)³⁸⁾,

sur proposition de la Direction de l'intérieur et de la justice,
arrête:

Art. 7b (nouv.)

Système de gestion des cas

¹ S'il existe un contrat de prestations selon l'article 4, alinéa 2 ou selon l'article 12, alinéa 2 avec un service communal, celui-ci est tenu d'utiliser le système de gestion des cas mis à disposition par le service compétent de la DSSI (art. 75, al. 1 de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale, OASoc³⁹⁾).

² Le financement des frais d'exploitation et de développement du système de gestion des cas mis à disposition est régi par l'OASoc.

Titre après Art. 40 (nouv.)

T1 Dispositions transitoires de la modification du xx.xx.xxxx

Art. T1-1 (nouv.)

Obligation d'utiliser le système de gestion des cas

¹ Les services communaux doivent utiliser le système de gestion des cas mis à disposition dès le moment défini pour les organismes responsables des services sociaux (art. 116 OASoc).

² Si l'organisme responsable d'un service social a été autorisé selon l'ancien droit à introduire ultérieurement le système de gestion des cas pour l'exécution de l'aide sociale, l'obligation d'utiliser ce système s'applique à partir de la date ultérieure pour le service communal.

Art. T1-2 (nouv.)

Introduction ultérieure du système de gestion des cas

¹ Dans la situation prévue à l'article T1-1, alinéa 2, le service communal doit

³⁶⁾ RS [210](#)

³⁷⁾ RS [211.222.338](#)

³⁸⁾ RSB [213.319](#)

³⁹⁾ RSB xxx.xxx

- a livrer à ses frais à l'OM ou mettre à sa disposition au plus tard à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc toutes les données requises, via des interfaces;
- b assumer lui-même les frais d'exploitation de son propre système de gestion des cas ainsi que les coûts occasionnés par l'introduction ultérieure du système de gestion des cas mis à disposition, et
- c cofinancer dans le cadre de la compensation des charges le système de gestion des cas mis à disposition à partir du premier jour suivant la fin de la phase d'introduction prévue à l'article 117, alinéa 1 OASoc.

7.

L'acte législatif [213.321](#) intitulé Ordonnance sur l'organisation de la Chambre des orphelins du 16.03.2005 (OOCO) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 97, alinéa 3 de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁴⁰⁾,
sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques,
arrête:

8.

L'acte législatif [326.111](#) intitulé Ordonnance cantonale sur l'aide aux victimes d'infractions du 28.04.2010 (OCAVI) (état au 01.03.2021) est modifié comme suit:

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ L'étendue du dépannage financier est régie par les articles 25 et 30 à 34 de l'ordonnance du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (OASoc)⁴¹⁾.

9.

L'acte législatif [860.21](#) intitulé Ordonnance sur les programmes d'action sociale du 24.11.2021 (OPASoc) (état au 01.01.2025) est modifié comme suit:

⁴⁰⁾ RSB xxx.x

⁴¹⁾ RSB xxx.xxx

Art. 5 al. 3 (nouv.)

³ Ne sont pas considérés comme fonds propres les excédents de revenus et les réserves issues d'excédents de couverture qui proviennent de contributions visées à l'article 6, alinéa 1, lettre b.

Art. 6 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les contributions versées aux fournisseurs peuvent être

- a **(nouv.)** axées sur les prestations et établies, si possible, de manière prospective et, si cela est judicieux, sur la base de forfaits ou de coûts normatifs;
 - b **(nouv.)** fixées en fonction des résultats.
- ² En l'absence de coûts normatifs, le montant des contributions peut être fixé compte tenu des coûts d'exploitation effectifs ou, à défaut de forfaits d'infrastructure, des coûts d'investissement effectifs.

10.

L'acte législatif [860.22](#) intitulé Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille du 24.11.2021 (OEJF) (état au 01.07.2025) est modifié comme suit:

Art. 66 al. 1

¹ Le bon de garde est adapté

- i **(mod.)** si des prestations d'aide matérielle sont perçues conformément aux prescriptions de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LASoc)⁴²⁾;

11.

L'acte législatif [861.111](#) intitulé Ordonnance sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés du 20.05.2020 (OAAR) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

Préambule (mod.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

⁴²⁾ RSB [xxx.X](#)

vu l'article 2, alinéa 3, l'article 6, alinéa 2, l'article 14, alinéa 2, l'article 15, alinéa 3, l'article 20, alinéa 3, l'article 22, alinéas 2 et 3, l'article 22b, alinéa 4, l'article 29, alinéa 4, l'article 32a, alinéa 2, l'article 35, alinéa 3, l'article 36, alinéa 3, l'article 37, alinéa 2a, l'article 37b, alinéa 3, l'article 38, alinéa 3, l'article 39, alinéa 3, l'article 40, alinéa 2, l'article 45, alinéa 3, l'article 51, alinéa 2, l'article 52, l'article 53, alinéa 2, l'article 58, l'article 62, alinéa 2 et l'article 63, alinéa 2 de la loi du 3 décembre 2019 sur l'aide sociale dans le domaine de l'asile et des réfugiés (LAAR)⁴³⁾, l'article 79 de la loi du xx.xx.xxxx sur l'aide sociale (LA-Soc)⁴⁴⁾ ainsi que l'article 2, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE)⁴⁵⁾,

sur proposition de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration,

arrête:

Art. 5 al. 2 (mod.)

² Lorsqu'une personne emménage dans un logement individuel, le service compétent informe la commune dans laquelle elle a son domicile d'assistance selon l'article 78, alinéa 1 LASoc.

Art. 6 al. 1

Enfants exclus du champ d'application de la LAAR (Titre mod.)

¹ Sont exclus du champ d'application de la LAAR

- a **(mod.)** les enfants nés en Suisse de personnes admises à titre provisoire, de personnes à protéger avec autorisation de séjour, de personnes apatrides reconnues ou de personnes réfugiées qui sont dans le besoin visées à l'article 78, alinéa 1 LASoc (personnes de référence du dossier) avec lesquelles ils constituent une unité d'assistance;
- b **(mod.)** les enfants mineurs de personnes de référence du dossier au sens de la lettre a qui sont arrivés ultérieurement en Suisse et dont aucun des deux parents n'entre dans le champ d'application de la LAAR.
 1. *Abrogé(e).*
 2. *Abrogé(e).*
 3. *Abrogé(e).*

⁴³⁾ RSB [861.1](#)

⁴⁴⁾ RSB [xxx.x](#)

⁴⁵⁾ RS [211.222.338](#)

Art. 6a (nouv.)*Transfert anticipé sous la responsabilité communale*

¹ Si une personne adulte dans le besoin visée à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR (personne de référence du dossier) et ses enfants mineurs constituent une unité d'assistance avec une personne adulte dans le besoin relevant de la compétence d'une commune, le transfert sous la responsabilité communale est anticipé dans le cas prévu à l'article 63, alinéa 2 OASoc; l'alinéa 2 est réservé.

² La compétence peut, en dérogation à l'alinéa 1, rester au service chargé d'exécuter la LAAR jusqu'au terme du subventionnement fédéral en faveur de la personne adulte si les organes d'exécution compétents pour l'unité d'assistance en conviennent.

Art. 7 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)*Compétence de la commune (Titre mod.)*

¹ Est compétente la commune du domicile d'assistance selon l'article 78, alinéa 1 LASOC.

² L'Office de l'intégration et de l'action sociale informe la commune du domicile d'assistance.

*Titre après Art. 7 (modifié)**1.2.3 Dossiers mixtes (art. 79 LASoc)***Art. 8 al. 1a (nouv.), al. 2**

^{1a} Si le subventionnement fédéral en faveur d'un enfant mineur vivant avec l'un de ses parents relevant de l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR prend fin avant terme, la compétence de gestion du cas pour l'enfant reste à l'organe d'exécution selon la LAAR jusqu'à ce que les conditions du changement prévues à l'alinéa 1 soient remplies ou que l'enfant parvienne à la majorité.

² Font partie d'un dossier mixte au sens de l'alinéa 1

a **(mod.)** toutes les personnes arrivées en Suisse dans le cadre du regroupement familial selon l'article 51 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)⁴⁶⁾ ou l'article 85, alinéa 7 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI)⁴⁷⁾;

⁴⁶⁾ RS [142.31](#)

⁴⁷⁾ RS [142.20](#)

Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Au terme du subventionnement fédéral en faveur de la seconde personne adulte du dossier mixte, la compétence est transférée à la commune du domicile d'assistance, sous réserve des articles 3 à 5.

² Le service compétent assigne toutes les personnes du dossier mixte à la commune du domicile d'assistance.

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ Si le dossier mixte est clos avant le terme du subventionnement fédéral en faveur de la seconde personne adulte, la compétence pour la personne de référence du dossier est transférée à la commune du domicile d'assistance.

Art. 13 al. 1

¹ Les personnes en procédure d'asile

- e (mod.) prennent part aux journées d'information prescrites afin de connaître leurs droits et obligations;
- f (nouv.) participent à des mesures complémentaires d'encouragement linguistique et d'insertion professionnelle, si une place leur est proposée à cet effet.

Titre après Titre 2.2 (inchangé [DE: modifié])***2.2.1 Objectifs et plan d'intégration*****Art. 14 al. 1 (mod.)**

Objectifs d'intégration de rang supérieur pour personnes admises à titre provisoire, personnes apatrides reconnues et personnes réfugiées (Titre mod.)

¹ Se fondant sur les objectifs définis dans l'Agenda Intégration Suisse selon le rapport du groupe de coordination du 1^{er} mars 2018, la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration crée les conditions requises pour que soient réalisés au moins les objectifs ci-après:

- a (mod.) trois ans après leur arrivée en Suisse, les personnes admises à titre provisoire, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées disposent toutes, dans une langue officielle, au minimum de compétences linguistiques attestées de niveau A1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues (CECR);

- c (mod.) cinq ans après leur arrivée en Suisse, au moins deux tiers des personnes admises à titre provisoire, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées âgées de 16 à 25 ans suivent une formation professionnelle initiale;
- d (mod.) sept ans après leur arrivée en Suisse, au moins la moitié des personnes admises à titre provisoire, des personnes apatrides reconnues et des personnes réfugiées adultes sont intégrées dans le marché du travail;
- e (mod.) sept ans après leur arrivée en Suisse, toutes les personnes admises à titre provisoire, les personnes apatrides reconnues et les personnes réfugiées connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent des contacts avec la population locale.

Art. 14a (nouv.)

Objectifs d'intégration particuliers pour les personnes à protéger

- ¹ Pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, les objectifs d'intégration et l'encouragement de l'intégration se fondent sur
 - a les subventions fédérales versées à cette fin,
 - b les prescriptions fédérales concernant spécifiquement ce groupe de personnes,
 - c les conventions conclues avec le Secrétariat d'État aux migrations.

² Les objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14 sont applicables par analogie aux personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, dans la mesure où ils sont conformes aux dispositions de l'alinéa 1.

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)

Conclusion d'un plan d'intégration individuel (Titre mod.) [DE: (inchangé)]

- ¹ Le service compétent pour l'intégration établit pour chaque personne, sous réserve de l'alinéa 3, un plan d'intégration individuel sur la base des objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14.
- ³ Pour les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour, des plans d'intégration sont établis uniquement sur instruction de l'Office de l'intégration et de l'action sociale; dans ces cas, ils se basent sur les objectifs particuliers prévus à l'article 14a.

Art. 16 al. 1

¹ Le plan d'intégration individuel contient

- a (mod.) les objectifs d'intégration de rang supérieur énoncés à l'article 14 ou les objectifs d'intégration particuliers prévus à l'article 14a;

Art. 16a (nouv.)*Convention de formation*

¹ Une convention de formation peut être conclue en complément au plan d'intégration avec des personnes participant à un programme d'intégration.

² La convention doit régler les droits et obligations de la personne ainsi que les conséquences juridiques qu'elle encourt en cas d'abandon du programme sans motif légitime.

Art. 19 al. 1 (mod.)

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les objectifs d'intégration énoncés à l'article 14 et 14a puissent être atteints, en s'attachant en particulier, dans les domaines du développement de la petite enfance, de l'acquisition de la langue, de la gestion du quotidien, de l'insertion professionnelle et de la formation ainsi que dans d'autres domaines de vie pertinents pour l'intégration,

*Énumération inchangée.***Art. 23a (nouv.)***Franchises sur la fortune*

¹ Toute personne dans le besoin a droit à une franchise sur sa fortune.

² Les franchises sur la fortune suivantes sont accordées au début de l'aide:

a	par personne seule	CHF 1400
b	par couple marié ou en partenariat enregistré	CHF 2800
c	par enfant mineur	CHF 700
d	par unité d'assistance, au maximum	CHF 3500

³ Les franchises suivantes sont accordées sur les prestations de réparation morale et les indemnités pour atteinte à l'intégrité:

a	par personne seule	CHF 30'000
b	par couple marié ou en partenariat enregistré	CHF 50'000
c	par enfant mineur	CHF 15'000
d	par unité d'assistance, au maximum	CHF 65'000

Art. 23b (nouv.)*Calcul de l'indemnité pour la tenue du ménage*

¹ La capacité financière des personnes non bénéficiaires de l'aide sociale est déterminée sur la base d'un budget élargi selon l'article 54, alinéa 1 OASoc.

² Un excédent peut être réclamé, jusque pour moitié sous réserve de l'alinéa 4, à titre d'indemnisation de la tenue du ménage, à concurrence de 950 francs au maximum par personne susceptible de contribuer.

³ Lorsque plusieurs personnes sont susceptibles de verser une indemnité, celle-ci doit être proportionnelle aux travaux ménagers à effectuer.

⁴ Si, outre la tenue du ménage, la personne dans le besoin prend en charge un ou plusieurs enfants d'une personne non bénéficiaire de l'aide sociale, l'indemnité à verser à la personne dans le besoin doit être au moins doublée, dans la limite des capacités financières.

Art. 26a (nouv.)

Travail convenable et mesures d'insertion professionnelle et sociale exigibles

¹ L'obligation d'accepter un travail convenable ou de participer à des mesures d'insertion professionnelle et sociale est régie par l'article 44 OASoc.

Art. 30a (nouv.)

Plafonds

¹ Les allocations de motivation et franchises sur le revenu cumulées ne doivent pas dépasser 700 francs par mois pour un ménage comptant jusqu'à cinq personnes et 900 francs par mois pour un ménage de six personnes ou plus.

² Si les personnes vivent dans un centre d'hébergement collectif, les plafonds prévus à l'alinéa 1 s'entendent par unité familiale au sens de l'article 33, alinéa 2 OASoc.

Art. 30b (nouv.)

Prise en compte de la franchise sur le revenu et de l'allocation de motivation

¹ Pour calculer le besoin d'aide sociale, il convient de prendre en compte les prestations suivantes, pour autant que les conditions soient remplies:

- a franchise sur le revenu selon l'article 29 ou l'article 30, à déduire du revenu imputable;
- b allocation de motivation selon l'article 27 ou l'article 28, à considérer comme dépense imputable.

Art. 32 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent est tenu de placer dans un logement adéquat toutes les personnes qui lui sont assignées ou qui sont assignées à son périmètre dès le jour où elles lui sont attribuées.

Art. 40 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Les personnes admises à titre provisoire passent d'un centre d'hébergement collectif à un logement individuel dès qu'elles apportent au service compétent l'attestation

Énumération inchangée.

³ Les personnes apatrides reconnues, les personnes réfugiées et les personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour sont soutenues par le service compétent dans la recherche d'un logement individuel lorsqu'elles ont atteint les objectifs d'intégration énoncés à l'alinéa 1.

Art. 43 al. 1 (mod.)

Attestation à fournir par une unité familiale (Titre mod.)

¹ Dans une unité familiale au sens de l'article 33, alinéa 2 OASoc, les objectifs fixés aux articles 41 et 42 doivent être atteints par l'une des personnes adultes.

Art. 46 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

¹ Le service compétent place les familles avec enfants visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b LAAR dans un logement individuel dès

Énumération inchangée.

² *Abrogé(e).*

Titre après Art. 46 (nouv.)***4.5a Contribution en faveur des familles d'accueil*****Art. 46a (nouv.)**

¹ Une contribution aux frais de logement peut être versée sur demande aux familles accueillant, pour en principe au moins trois mois, des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour.

² Le montant de la contribution dépend de la part destinée aux frais de loyer comprise dans les subventions fédérales en faveur des personnes à protéger avec ou sans autorisation de séjour.

³ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration fixe les montants des contributions par voie d'ordonnance de Direction.

⁴ La famille d'accueil doit déposer la demande auprès du service compétent pour l'hébergement des personnes accueillies.

Titre après Art. 46a (nouv.)***4.5b Établissement hors du périmètre d'assignation******Art. 46b (nouv.)******Conditions pour un changement d'organisation (art. 37b LAAR)***

¹ Un changement d'organisation est réputé indispensable à l'encouragement efficace de l'intégration

- a si le déplacement en transports publics pour rejoindre le service compétent n'est plus raisonnablement exigible, ou
- b s'il est nécessaire pour la personne dans le besoin que le service compétent dispose d'une implantation régionale et d'un réseau sur son lieu de domicile.

² Pour évaluer l'exigibilité du déplacement selon l'alinéa 1, lettre a, l'Office de l'intégration et de l'action sociale se fonde sur les prescriptions de la législation sur l'assurance-chômage relatives au déplacement pouvant être requis pour se rendre au lieu de travail.

Art. 46c (nouv.)***Frais supplémentaires***

¹ Si une personne dans le besoin a élu domicile hors du périmètre d'assignation sans remplir les conditions d'un changement d'organisation, les frais supplémentaires encourus pour se rendre dans le périmètre d'assignation ne sont pas pris en charge, sauf exception dûment motivée.

² L'Office de l'intégration et de l'action sociale édicte des directives concernant l'examen des exceptions.

Art. 49 al. 2 (nouv.)

² Le service compétent est tenu de demander l'accord préalable de l'Office de l'intégration et de l'action sociale pour toute mesure particulière ou tout hébergement spécifique qu'il propose dont le coût dépasse 830 francs par jour (frais accessoires non inclus).

Titre après Art. 49 (nouv.)***4.8 Frais funéraires***

Art. 49a (nouv.)

¹ Le canton peut participer à la prise en charge des frais funéraires incombant à une commune selon l'article 32a LAAR

- a pour un montant maximal de 1500 francs si la personne défunte était hébergée dans un logement individuel ou dans une institution appropriée;
- b pour un montant maximal de 3500 francs si elle logeait dans un centre d'hébergement collectif.

² La commune tenuer de prendre ces frais en charge remet sa demande au plus vite à l'Office de l'intégration et de l'action sociale, accompagnée des pièces attestant les frais funéraires.

Art. 52

Remise des données (Titre mod.)

Art. 52a (nouv.)

Rapport sur les inspections sociales effectuées

¹ Les organismes responsables des services sociaux rendent compte chaque fin d'année civile à l'Office de l'intégration et de l'action sociale, conformément à ses directives, des inspections sociales effectuées.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

[Clause finale]

[Lieu], [Date]

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente / le président:
la chancelière: / le chancelier: